



Attestation sûreté du tir (par art. 17a JaV)
Feuille de stand selon le standard CSF

Nom Prénom

Rue Code postal/Ville

Date de naissance

Canton Berne

Programme tir à balle x 100m 150m

1ème coup	2ème coup	3ème coup	4ème coup	Signature du contrôleur

Condition : Passe à 4 coups (sont considérés comme coups réussis : le 8, 9, 10)

Date **Stand de tir**

Signature Tireur Superviseur

Cibles en mouvement (facultatif) sanglier pigeons

1ème coup	2ème coup	3ème coup	4ème coup	Signature du contrôleur

Condition : Passe à 4 coups (sont considérés comme coups réussis : plaque antérieure et/ou moyenne).

Date **Stand de tir**

Signature Tireur Superviseur

Tampon association de chasse/de tir

Signataire autorisé

Cibles en mouvement (facultatif) sanglier pigeons

1	2	3	4	5	6	7	8	Signature du contrôleur

Condition : Passe à 8 coups (sont considérés comme coups réussis touché le 8, 9, 10, ou le pigeon)

Date **Stand de tir**

Signature Tireur Superviseur

Programme de tir selon l'art. 17a OJA. (al. 2,a,1,2 al. 4)

La cible à tirer est une cible debout de chevreuil ou de chamois (cible de la fédération allemande de chasse ou cible de Saint-Gall) Le visa du chasseur / de la chasseuse et du surveillant de stand autorisé à signer ou d'un maître de tir de chasse désigné atteste que les indications sont correctes et que les résultats ont été obtenus personnellement par la personne susmentionnée.

L'attestation de la société de chasse ou de tir relative à la preuve de la précision du tir doit être jointe à la demande de brevet.